

Un contrat vertical peut permettre l'établissement de liens efficaces entre entreprises de niveaux différents et, par le fait même, la diminution des coûts de production et l'augmentation de la qualité des produits. Dans ce cas, l'efficacité et le bien-être économiques sont accrus. Un tel résultat peut laisser croire que les restrictions verticales ne devraient pas forcément être illégales en vertu des lois sur la concurrence.

Cette opinion positive est tempérée par les inquiétudes sur les dommages économiques que pourraient causer à la concurrence des restrictions verticales portant sur le prix ou sur un autre aspect. Selon les principales inquiétudes, les restrictions verticales pourraient faire augmenter les prix à la consommation et pourraient être utilisées pour faciliter la collusion horizontale, au niveau du fabricant ou du vendeur. Des entreprises qui ont conclu un accord vertical peuvent fixer ensemble des modalités et des conditions qui les placent en position de force sur le marché, position qu'elles peuvent exploiter pour accroître leurs bénéfices. Les restrictions verticales peuvent occasionner des distorsions dans la consommation et dans la répartition des ressources. Selon ce point de vue, les restrictions verticales devraient être interdites car elles diminuent le bien-être économique.

On peut remarquer qu'il existe, entre la politique nationale de concurrence sur les réseaux de distribution et la politique en matière de commerce extérieur, des rapports réciproques intéressants. Par exemple, les nouveaux arrivants éventuels pourraient se heurter à un importateur et à un distributeur unique indélogeable. Dans un tel marché, le prix monopolistique des importations est analogue, sur le plan analytique, à un tarif douanier. Il est peu vraisemblable que l'élimination des tarifs douaniers explicites puisse engendrer une concurrence véritable et des marchés libéralisés si elle est combinée à la tolérance de distributeurs en situation de monopole. La politique de concurrence doit soutenir l'élan donné par le régime de libre-échange.

Les lois sur la concurrence établissent une différence entre le critère juridique qu'il faut respecter dans une cause jugée en vertu de la norme intrinsèque ou de la règle du bon sens. En vertu de la norme intrinsèque, si le tribunal détermine que tous les éléments d'une pratique prohibée sont présents, aucune autre preuve d'effet anti-concurrentiel n'est requise. Par contre, d'après la règle du bon sens, le plaignant ou le demandeur doit prouver que la pratique contestée a eu des effets négatifs sur la concurrence.

Il est intéressant de noter que notre examen de la documentation économique indique que les contrats entre fabricant et vendeur peuvent avoir recours à plusieurs types de restrictions verticales pour une situation particulière d'arrangement vertical. Les restrictions verticales qui peuvent être utilisées à l'égard des problèmes que rencontre une structure verticale fabricant-détaillant (ou fournisseur) dépendent des circonstances précises. Tous les arrangements verticaux n'accroissent pas l'efficacité économique d'ensemble. En général,